



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

intégration en milieu scolaire

Question écrite n° 31366

Texte de la question

M. Pascal Terrasse attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale, de la recherche et de la technologie sur la situation des personnes handicapées en milieu scolaire. L'intégration des personnes handicapées en milieu scolaire est une nécessité pour les intéressées car elle répond à un souci d'égalité. Parallèlement, elle permet d'inculquer aux autres élèves le respect de l'autre. Les lois du 30 juin 1975 et du 10 juillet 1989 ont donc été votées par la représentation nationale pour la faciliter. Cependant, il semble que si les règlements d'application de ces dispositions se sont traduits par des mesures concrètes dans les écoles primaires, leur mise en oeuvre dans l'enseignement secondaire est plus aléatoire. Il souhaiterait être informé de la politique qu'il envisage de mettre en oeuvre pour pallier cette carence.

Texte de la réponse

Dans le cadre du plan d'encouragement à la scolarisation des enfants et adolescents handicapés présenté en conseil des ministres le 3 février 1999, le développement des dispositifs collectifs d'intégration tient une place importante. Il constitue l'une des vingt mesures présentées le 20 avril 1999 par Mme la ministre déléguée chargée de l'enseignement scolaire et M. le secrétaire d'Etat à la santé lors du conseil national consultatif des personnes handicapées. Le rapport de la mission conjointe des inspections générales de l'éducation nationale et des affaires sociales sur l'accès à l'enseignement des enfants et adolescents handicapés, s'il constate des disparités territoriales et des discontinuités de cursus scolaires, a aussi mis en évidence les difficultés liées à la scolarisation des élèves handicapés dans le second degré que ce soit en intégration collective ou individuelle. Aujourd'hui, les unités pédagogiques d'intégration (UPI) constituent, au sein des collèges, des dispositifs collectifs d'intégration pour les élèves souffrant de handicap mental. Et s'ils se révèlent, dans leur fonctionnement, généralement pertinents, il est certain que leur implantation reste insuffisante au regard notamment de l'accueil et du suivi d'élèves scolarisés à l'école primaire dans les classes d'intégration scolaire (CLIS 1). C'est en ce sens que de nouvelles UPI doivent être créées pour répondre aux besoins existants en faisant en sorte que ces unités pédagogiques puissent assurer aux élèves, dans un cadre conventionnel, les accompagnements nécessaires à leur scolarité grâce à l'action des services de soins et des services spécialisés. Il appartient aux autorités académiques qui ont reçu délégation de pouvoir en application de la déconcentration administrative de définir la politique pédagogique et d'allocation des moyens de l'académie ainsi que les conditions dans lesquelles elles entendent la mettre en oeuvre en fonction des priorités départementales, des besoins des élèves et des caractéristiques des établissements. Les enveloppes de moyens sont notifiées aux recteurs qui ont l'entière maîtrise de la répartition des dotations académiques entre les départements pour le premier degré et les collèges, et entre les différents lycées. C'est dans ce contexte qu'il revient aux inspecteurs d'académie directeurs des services départementaux de l'éducation nationale, en concertation avec les directeurs départementaux de l'action sanitaire et sociale, de créer et de mettre en oeuvre les unités pédagogiques d'intégration nécessaires. L'accueil des élèves handicapés dans les établissements scolaires du second degré au sein de ces dispositifs doit constituer une alternative à l'orientation en établissement spécialisé et une réponse aux attentes des jeunes et de leurs familles. Le droit à la scolarisation

pour les enfants et adolescents présentant des handicapés est affirmé depuis plus de vingt ans. Le ministère de l'éducation nationale, de la recherche et de la technologie entend aujourd'hui tout mettre en oeuvre pour concrétiser ce droit et notamment en développant l'implantation en nombre suffisant d'unités pédagogiques d'intégration.

Données clés

Auteur : [M. Pascal Terrasse](#)

Circonscription : Ardèche (1^{re} circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 31366

Rubrique : Handicapés

Ministère interrogé : éducation nationale, recherche et technologie

Ministère attributaire : éducation nationale, recherche et technologie

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 14 juin 1999, page 3558

Réponse publiée le : 6 septembre 1999, page 5256